



## Arrêt

**n° 98 253 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Tchaoudjo (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez chauffeur de taxi et résidiez dans le quartier de Air-Burkina à Lomé. Suite à un appel de votre syndicat, l'Union syndicale des conducteurs routiers du Togo (USYNDICTO), vous avez participé à une manifestation organisée le 23 juin 2010 à Agoué, afin de protester contre l'augmentation des prix des carburants. Lors de cette manifestation, vous avez vu un homme tomber sous les balles des forces*

de l'ordre et suite à cela vous avez quitté la manifestation. Vous avez repris votre travail quatre jours plus tard. Le 20 juillet 2010, vous êtes arrivé sur votre lieu de travail et vos collègues vous ont prévenu que des militaires étaient venus pour vous arrêter. Vous avez alors décidé de rentrer chez vous. L'une de vos voisines vous a annoncé que des militaires étaient également venus à votre domicile. Vous vous êtes alors rendu au village Katambara (Togo). Une fois sur place, vos collègues vous informaient régulièrement des recherches dont vous faisiez l'objet. Le 25 août 2010, des militaires sont venus au village alors que vous étiez entrain de travailler aux champs. Averti par un villageois, vous avez décidé de fuir le Togo. Ce même jour, vous avez quitté le Togo pour vous rendre chez l'un de vos amis au Bénin. Vous avez quitté le Bénin, le 1er octobre 2010, à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 25 octobre 2010. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités togolaises vous arrêtent et vous tuent, car vous avez participé à une manifestation contre la hausse du prix des carburants et que l'on vous accuse d'être l'un des meneurs de celle-ci.

Le 26 septembre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°74 846 du 9 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général pour différents motifs. Tout d'abord, lors de votre audience devant le CCE, vous avez produit plusieurs documents amenant le Conseil à demander au Commissariat général d'instruire plus en avant votre engagement syndical ainsi que de faire la lumière sur les circonstances de la grève du 23 juin 2010. Le CCE a également demandé au Commissariat général de déposer l'ensemble des sources sur lesquelles s'est basée la décision initiale.

Votre demande d'asile est ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## *B. Motivation*

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne les craintes actuelles exprimées à savoir, être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre participation à la manifestation du 23 juin 2010 (voir audition du 19/07/11 p.11), le Commissariat général considère peu crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement dans l'organisation de la manifestation du 23 juin 2010. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais exprimé, lors de votre audition, d'autres ennuis avec les autorités togolaises que ceux narrés en 2010 (voir audition du 19/07/11 p.7, 22 et 26). Qui plus est, si vous avez déclaré que vos autorités vous accusaient d'être un meneur de la manifestation, vous avez également déclaré ne pas en faire partie et vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi les autorités vous ciblaient personnellement (voir audition du 19/07/11 p.13). En effet, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez à l'avant de la manifestation, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi on vous vise personnellement et vous ne savez pas comment les autorités ont obtenu votre identité (voir audition du 19/07/11 p.13 et 16). Outre cette absence d'éléments apportés par vous pour établir votre crainte en cas de retour dans votre pays, les documents que vous avez déposés lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers permettent de remettre en cause votre participation à cette manifestation.

En ce qui concerne les attestations de l'Union syndicale des conducteurs routiers du Togo (USYNDICTO) que vous avez déposées lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, la première, datée du 20 octobre 2011) déclare que la grève du 23 juin 2010 « à (sic) fait des victimes de morts (sic) ». Certains noms sont cités. La seconde, datée également du 20 octobre 2011, déclare que vos collègues (dont les noms sont cités) sont en prison pour avoir participé à la grève du 23 juin 2010. Une troisième attestation datée du 6 octobre 2011 atteste que vous êtes délégué de la section de Lomé-Sokodé et êtes recherché au sein du syndicat par les hommes en civil. Une quatrième

attestation, datée du 6 octobre 2011 également, précise que vous êtes délégué de section depuis mars 2006. Ces quatre attestations sont émises par le secrétaire général de l'USYNDICTO, [E.H.S.M.]. Contact a été pris avec ledit secrétaire général (v. le document de réponse tg 2012- 014w joint au dossier administratif, dans la farde bleue « Information des pays »). Il a déclaré n'avoir jamais fait d'attestations. La force probante de ces attestations ne peut dès lors qu'être mise en cause, ainsi que la teneur de votre militantisme au sein de ce syndicat.

En outre, en ce qui concerne la première attestation faisant état de morts lors de la manifestation du 23 juin 2010, les informations à disposition du Commissariat général (v. document de réponse tg 2012-014w susmentionné) sont en contradiction avec les informations contenues dans ce document. Tout d'abord, les noms cités dans ce document ne figurent dans aucune source publique (rapport d'Amnesty International, Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, ...). De plus, les personnes décédées lors des manifestations de protestation contre la hausse des prix du carburant sont tombées le 22 juin 2010 (et non le 23 juin, comme précisé sur l'attestation).

Concernant la deuxième attestation, des sources fiables (v. document de réponse tg 2012-014w susmentionné) précisent que tous les inculpés des manifestations de juin 2010 ont été libérés le 16 juillet 2010. Contact a été pris avec le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, avocat de certains inculpés. Celui-ci a déclaré ne pas avoir connaissance d'autres personnes arrêtées. Partant, vos collègues ne seraient pas en détention actuellement. Ces informations corroborent d'autres informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, selon l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue – Fiche réponse cedoca « tg2011-050w» du 19/09/11), en date du 16 juillet 2010 les poursuites judiciaires ont été abandonnées à l'encontre des personnes détenues lors des manifestations du 22 et 23 juin 2010; aucune condamnation n'a été prononcée et toutes les personnes arrêtées ont été libérées. Nous ne pouvons dès lors que constater les contradictions entre votre récit et nos informations objectives. Mais encore, vous ne savez pas si votre affaire a été jugée, si elle a été relayée par la presse et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (voir audition du 19/07/11 p.14 et 15). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt quant aux suites de votre affaire ne témoignent pas de celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ces constatations entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, confronté au fait que les autorités togolaises ont abandonné les poursuites judiciaires à l'encontre des manifestants, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir que vous seriez une cible privilégiée en déclarant que l'Officier de protection ne faisait que croire les déclarations des autorités togolaises et que vous avez appris que vos collègues étaient toujours en détention (voir audition du 19/07/11 p. 16 et 17). Afin d'étayer vos craintes, vous avez avancé l'argument que vos collègues arrêtés suite à leur participation à la manifestation 23 juin 2010 sont toujours en détention (voir audition du 19/07/11 p.13 et 14). Toutefois, vous n'avez pu préciser lors de votre audition où ils sont détenus, vous ne savez pas si ils ont été jugés et vous n'avez pas cherché à le savoir (voir audition du 19/07/11 p.14). Outre que cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un retour dans son pays d'origine, vos déclarations sont clairement en contradiction avec l'information objective dont le Commissariat général dispose, quant aux arrestations survenues lors de cette manifestation et de leurs suites -voir supra- (voir farde bleue – Fiche réponse cedoca « tg2011-050w» du 19/09/11). La seconde attestation que vous avez déposée lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers faisant état de la détention de vos collègues ne peut suffire (dès lors qu'elle n'a pas été émise par son prétendu auteur) à remettre en cause ces informations.

Enfin, ces attestations font état d'arrestations et morts lors de la manifestation du 23 juin 2010. Or, toujours d'après les informations à disposition du Commissariat général (v. document de réponse tg 2012-014w susmentionné), cette journée a été marquée par des heurts entre jeunes et forces de sécurité dans le quartier Bé, au sein de Lomé alors que vous les situez dans le quartier Agoué (p.11 du rapport d'audition), situé dans l'agglomération de Lomé (v. dossier administratif, « Information des pays », article de presse sur la périphérie de Lomé). Ces heurts ont cessé après l'intervention des forces de sécurité ayant dispersé les manifestants avec des grenades lacrymogènes.

Le Commissariat général relève encore que vous ignorez l'existence de manifestations plus importantes avant le 23 juin 2010 (p.17) alors que les principales manifestations se sont déroulées le 22 juin 2010 (v. document de réponse tg 2012-014w susmentionné).

*Au surplus, le secrétaire général du syndicat, contacté par le Commissariat général, déclare ne pas avoir soutenu la grève (v. document de réponse tg 2012-014w susmentionné). Dans ces conditions, il est difficile d'accorder du crédit à l'appel à manifester qui vous a été fait par votre syndicat (p.11), élément déclencheur de votre participation à ladite manifestation.*

*En conclusion, toute force probante est ôtée à ces documents dès lors qu'ils n'ont pas été valablement émis par son prétendu auteur et que les informations relevées sur ces documents sont en totale contradiction avec nos informations et vos déclarations.*

*De manière plus générale, il est par conséquent permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, les problèmes que vous auriez vécus au Togo ainsi que la crainte qui en découlerait.*

*Enfin, quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire et une carte de membre du syndicat USYNDICTO (Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le permis de conduire se contente d'attester de votre capacité à conduire certains types de véhicules motorisés, élément qui n'a aucun lien avec la présente demande (voir farde verte - documents n°1). La carte de membre du syndicat USYNDICTO se contente d'attester votre appartenance à cette organisation syndicale, élément nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte - documents n°2). Cependant, dès lors que cette organisation n'a pas soutenu la manifestation à laquelle vous dites avoir participé (v.supra), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez des problèmes du simple fait d'être membre de ce syndicat. En conclusion, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant à la demande du Conseil du contentieux des étrangers de compléter le dossier administratif, le document de réponse tg 2012-014w comprend dans son annexe 1 les éléments manquants.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes), de l'article 1341 du Code Civil, des articles 2, 972 à 983 du Code judiciaire, et plus particulièrement de son article 973, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], de l'autorité de chose jugée [de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») du 9 février 2012, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ». Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Remarques préalables**

3.1 La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé le principe du contradictoire en ce qu'elle n'a pas « informé le requérant du résultat des investigations [qui lui avait été demandées par le

Conseil dans l'arrêt d'annulation n° 74 846 du 9 février 2012] afin que le requérant puisse également contribuer utilement à l'établissement des faits ». Elle estime que la mission d'instruction confiée par le Conseil à la partie défenderesse « est assimilable à une mission d'expertise » et que la partie défenderesse devait, dans le cadre de cette mission, respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire tels que prescrits par les articles 972 à 983 du Code judiciaire. Elle considère, partant, que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précité en ce qu'elle s'est contentée « d'interroger son service de documentation (...), sans la moindre communication avec le requérant ni audition de celui-ci ».

D'emblée, le Conseil considère que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la mesure d'instruction complémentaire au sens des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas « assimilable à une mission d'expertise » au sens du Code judiciaire et n'est dès lors pas soumise aux règles prescrites par ledit Code en matière d'expertise judiciaire. En tout état de cause, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé, suite à l'arrêt n° 74 846, à une nouvelle audition du requérant en vue de le confronter aux résultats de ses investigations. Toutefois, bien que le Conseil déplore l'attitude de la partie défenderesse qu'il estime contraire au principe de bonne administration, il rappelle néanmoins que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il constate également que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux informations sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le moyen ne peut être accueilli.

3.2 La partie requérante allègue également que la décision entreprise viole les articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du Code civil. Elle considère en effet que le compte rendu d'entretien téléphonique entre Monsieur E.H.S.M., secrétaire général de l'Union syndicale des conducteurs routiers du Togo et l'agent de la partie défenderesse ne dispose pas d'une valeur probante équivalente aux attestations produites par le requérant ; que le compte rendu d'entretien téléphonique, par essence non signé, peut être assimilé à un témoignage lequel ne peut être opposé aux attestations précitées qui sont datées et signées. Elle estime, partant, que la décision entreprise « méconnaît la foi due aux documents signés par le secrétaire du syndicat (...), tandis qu'aucun élément légalement admissible présent au dossier administratif ne permet [au Conseil] de remettre en cause leur force probante ».

En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces, nombreuses à avoir été versées, dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle serait cette incompatibilité.

Il rappelle que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit et que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que les attestations dont question, que la partie requérante estime hiérarchiquement supérieures en termes de preuve au compte-rendu téléphonique rédigé par un agent de la partie défenderesse, n'ont été produites qu'en copie, support dont il est difficile de s'assurer de la fiabilité, d'autre part, une simple observation de ces attestations rend évidente l'absence sur deux d'entre elles (datées du 20 octobre 2011) d'une partie du cachet et d'une partie de la signature de l'auteur présumé de l'attestation et ce au même endroit. Cette constatation laisse supposer l'utilisation d'un cachet et d'une signature préimprimés ou photocopiés. Il ne peut dès lors être considéré, comme le laisse entendre la requête, qu'il s'agisse de documents signés *sensu stricto*.

Plus fondamentalement, outre les observations qui précèdent, l'allégation par la partie requérante de la violation de l'article 1341 du Code civil, qui concerne la preuve testimoniale en matière civile, n'est pas fondée, le principe précité de la liberté de la preuve en matière d'asile s'y appliquant de la même

manière ; dès lors, en l'occurrence, il n'est question d'aucune hiérarchisation des preuves similaire aux conditions détaillées dans l'article 1341 du Code civil.

3.3. La partie requérante a déposé à l'audience du Conseil une « *note d'audience* » non datée. Cette pièce, qui n'est pas une pièce de la procédure conformément au prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, n'est recevable qu'en ce qu'elle contient des nouveaux éléments. En l'espèce, cette note d'audience contient pour l'essentiel des extraits de sept articles de presse issus de plusieurs sites Internet. Le Conseil prend en considération les extraits cités dans le document intitulé « *note d'audience* » et considère qu'ils sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 §1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, la partie défenderesse estime peu crédible l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant au vu de l'absence, dans son chef, d'engagement dans l'organisation de la manifestation du 23 juin 2010. Elle constate que la force probante des attestations de l'« *USYNDICTO* » déposées par le requérant ne peut qu'être remise en cause de même que la teneur de son militantisme au sein de ce syndicat.. En effet, elle relève, d'une part, que l'auteur présumé des attestations produites par le requérant afin d'accréditer ses dires déclare ne jamais avoir rédigé d'attestation et ne pas avoir soutenu la grève et, d'autre part, que les informations relevées sur ces documents sont en totale contradiction avec les informations en possession de la partie défenderesse ainsi qu'avec les déclarations du requérant. Elle conclut en l'absence totale de force probante de ces pièces et, de manière plus générale, à la remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant. Elle reproche en outre au requérant son manque d'intérêt quant aux suites réservées à son affaire dans son pays d'origine. Elle considère enfin que les autres documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'« *il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître les motivations exactes de ses persécuteurs* ». Elle affirme que « *le requérant a indiqué s'être placé en tête de manifestation, raison plausible pour laquelle les autorités ont pu penser qu'il en était un meneur* ». Elle allègue également que les informations sur lesquelles se base la décision entreprise « *indiquent simplement qu'un certain nombre de manifestants ont été libérés, ce qui n'exclut pas que d'autres soient toujours détenus, comme l'affirme le syndicat* ». Elle renvoie à des rapports internationaux pour étayer ses allégations selon lesquelles « *le simple fait d'avoir manifesté lors des élections de 2005 peut toujours justifier en 2010 une détention arbitraire* ».

4.4 Le Conseil observe que suite à son arrêt d'annulation n° 74 846, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elle a ainsi versé les éléments manquant visés au point 5.5 de l'arrêt précité. Ensuite, le sieur E.H.S.M., interrogé par un agent du service de documentation de la partie défenderesse a déclaré ne jamais avoir fait d'attestation et ne pas avoir soutenu la grève déclenchée le 22 juin 2010 (v. dossier administratif, pièce n° 17, farde information des pays, document de réponse CEDOCA, tg 2012-014w, du 21 mars 2012, p. 7, compte rendu d'entretien téléphonique du 15 mars 2012).

4.5 Quant aux attestations produites, outre ce qui précède au point 3.1 *supra*, la partie requérante soutient dans sa requête que « *le requérant a interpellé son secrétaire au pays, lequel lui a fait part de sa réticence à répondre aux questions du CGRA, craignant qu'il soit en lien avec le pouvoir, ou lui répercute ses propos et agissements* ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas les circonstances de la prise de contact du requérant avec « *son secrétaire au pays* ». A défaut d'être étayées et de précisions, ces propos, réitérés en termes tout aussi vagues à l'audience, ne peuvent amener le Conseil à considérer qu'il s'agit bien de propos tenus par l'auteur desdites attestations alors que l'agent de la partie défenderesse, tout au contraire, avait bien identifié son interlocuteur dans le cadre de la mesure d'instruction entreprise. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « *le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a respecté les conditions prescrites par l'article 26 de l'arrêté royal précité lors de la récolte d'information par téléphone de sorte que la force probante desdites informations ne peut être mise en cause.

Le Conseil rappelle que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit. Comme le souligne la partie requérante dans sa requête, « *suivant les articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié* ». On peut dès lors en déduire qu'il n'y a pas de stricte hiérarchisation des preuves en matière d'asile et que les exigences concernant l'administration de la preuve en droit civil n'y sont pas d'application.

En conclusion, le Conseil, au vu des pièces du dossier, estime que les propos qui ont été tenus à l'agent instruisant pour le compte du centre de documentation de la partie défenderesse ont pu raisonnablement amener cette dernière à dénier toute force probante aux attestations produites. Cette conclusion est, de plus, renforcée par le constat de forme mentionné au point 3.1 *supra*.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément pertinent de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare être l'objet dans son pays d'origine, d'une part, et à contredire les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, d'autre part, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant a participé à la manifestation du 23 juin 2010 suite à l'appel de son syndicat et les conséquences qui en auraient découlé.

4.7 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE